



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16090529

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Liège, division Anlon le 17 JUIN 2016
Greffe

N° d'entreprise : 0418 954 282

Dénomination

(en entier) : **GARAGE THIRY SPRL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : route de Gerasa 9 - 6723 Habay-La-Vieille
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE

1. Cadre juridique

Conformément aux articles 674, 677, 742 et suivants du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de présenter ci-après un projet de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée GARAGE THIRY S.P.R.L. (ci-après « GARAGE THIRY ») par constitution d'une nouvelle société privée à responsabilité limitée (ci-après « G.A.M. IMMO »).

En résumé, GARAGE THIRY partiellement scindée transfère à G.A.M. IMMO, sans dissolution, des éléments de son patrimoine, activement et passivement, lesquels éléments constituent une branche d'activité distincte, moyennant l'attribution aux associés de la société GARAGE THIRY, partiellement scindée, des actions de la nouvelle société G.A.M. IMMO.

Le Code des Sociétés prévoit notamment (art. 743 C. Soc.) que les organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle préparent un projet de scission partielle. Celui-ci peut être établi par un acte authentique ou par un acte sous seing privé et doit contenir certaines informations, notamment la description et la répartition précise des éléments d'actif et passif à transférer à la nouvelle société et la répartition aux associés de la société à scinder partiellement des parts de la nouvelle société.

Tel est l'objet du présent document, qui doit être déposé au greffe du tribunal de commerce six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle.

En application de l'article 745 in fine du Code des Sociétés, vu que les parts de la nouvelle société seront attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, le conseil d'administration de GARAGE THIRY est dispensé d'établir le rapport visé à l'article 745 dudit Code. Il en va de même du rapport du rapport du Réviseur d'Entreprise visé à l'article 746 du Code des Sociétés, auquel la même dispense est applicable.

2. Raison d'être du projet

La décision du conseil d'administration de GARAGE THIRY de proposer à l'assemblée générale la scission partielle de la société en transférant les éléments de l'actif et du passif constitutifs de la branche d'activité « Immobilier non opérationnel » à une nouvelle société à constituer est motivée par les éléments suivants :

GARAGE THIRY dispose de deux branches d'activités distinctes, à savoir la branche d'activité « Exploitation d'un garage automobile » et la branche d'activité « Immobilier non opérationnel ».

Pour des raisons organisationnelles, il a été décidé par le conseil de proposer à l'assemblée générale d'apporter la branche d'activité « Immobilier non opérationnel » à une nouvelle société et de conserver au sein de GARAGE THIRY la branche d'activité « Exploitation d'un garage automobile ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

La scission partielle permettra à GARAGE THIRY de se concentrer sur la gestion et le développement de l'activité « Exploitation d'un garage automobile », sans devoir se préoccuper des aspects liés à la gestion immobilière d'actifs non liés à son exploitation, activité qui sera prise exclusivement en charge par G.A.M. IMMO. La scission partielle permettra également de ne pas soumettre les actifs non opérationnels au risque d'entreprise.

Elle permettra également de rendre plus professionnelle la gestion de la branche « Exploitation d'un garage automobile » et de dynamiser les investissements réalisés par cette dernière.

MENTIONS PREVUES

PAR L'ARTICLE 743 DU CODE DES SOCIETES

I. Société participant à la scission partielle et société à constituer

1. Société qui sera partiellement scindée

1.1. Forme

Société privée à responsabilité limitée

1.2. Dénomination

GARAGE THIRY S.P.R.L.

1.3. Siège social

Route de Gerasa, 9 à B-6723 Habay-la-Vieille

1.4.R.P.M. et numéro d'entreprise.

RPM Liège – Division Arlon
BE 0418.954.282

1.5. Historique de la société

GARAGE THIRY a été constituée par acte reçu par le notaire Jean BAUDRUX, de résidence à Habay-la-Neuve, le 27 décembre 1978, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge le 26 janvier 1979 sous le numéro 155-24.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Michel BECHET, de résidence à Etalle, le 30 août 2007, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge le 21 septembre 2007 sous le numéro 0137807. Les statuts n'ont plus été modifiés par la suite.

1.6. Représentation

La société est ici représentée par les gérants suivants : Madame Michèle Thiry, Monsieur Albert Thiry et Monsieur Georges Thiry

1.7. Objet social

L'objet social de la société GARAGE THIRY est libellé comme suit :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement

- à la vente de voitures, motos, vélos, camions, tracteurs et matériel agricole et de génie civil, ainsi que les accessoires s'y rapportant ;
- à la réparation et à l'entretien de ces véhicules et travaux de carrosserie ;
- à la vente de carburant, de lubrifiant et de combustible liquide ;
- à la location de véhicules ;
- à l'exploitation d'une station service et des activités annexes.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de société.

1. 8.Capital et nombre d'actions

Le capital social de GARAGE THIRY s'élève à 287.432,55 EUR, représenté par 35.616 parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/35.616 ème du capital social.

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

2. Société à constituer

2.1. Forme

Société privée à responsabilité limitée

2.2. Dénomination

G.A.M. IMMO

2.3. Siège social

4, Rue de Neufchâteau à 6720 HABAY-LA-NEUVE

2.4. Objet social

L'objet social de G.A.M. IMMO sera libellé comme suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

1.la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, en ce compris un mandat de liquidateur.

2. l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

3. la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier:

- a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;
- b) de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées;
- c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

3. L'achat, la vente et la gestion au sens le plus large du terme d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

4. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

5. La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

A cet effet elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut également s'intéresser par voie de fusion, scission, apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer. Elle peut encore gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies de droit au développement de celui-ci.

II. Rapport d'échange

Les éléments actifs et passifs transférés dans la nouvelle société à constituer seront rémunérés par l'attribution aux associés de la société GARAGE THIRY de 100 parts de G.A.M. IMMO.

En conséquence, l'organe de gestion de GARAGE THIRY – société à scinder partiellement- et celui de G.A.M. IMMO -société à constituer-, auront pour charge d'attribuer aux associés de GARAGE THIRY, les 100 parts de G.A.M. IMMO dans la proportion de la participation de chacun des associés de la société partiellement scindée dans le capital de cette société.

Il n'y aura pas de soulte en espèce à payer.

III. Modalités de remise des parts sociales

Il sera créé dans la société G.A.M. IMMO, directement après la décision de scission partielle, un registre des parts par les soins et sous le contrôle de son organe de gestion, registre dans lequel sera indiqué le nombre des actions attribuées à chaque associé de GARAGE THIRY.

IV. Date à partir de laquelle les parts nouvellement créées à l'occasion de la scission partielle donneront droit à participer aux bénéfices

Les parts de la nouvelle société à constituer donneront le droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte constitutif de la nouvelle société.

V. Date à partir de laquelle les opérations de la société partiellement scindée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société à constituer

Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la nouvelle société à constituer, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société à constituer à partir du 1er janvier 2016.

VI. Droits assurés aux associés de la société partiellement scindée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des parts ou mesures proposées à leur égard.

Il n'y a pas de parts, dans la société à scinder partiellement, donnant des droits spéciaux à des associés ni de titres autres que des parts représentatives du capital. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la nouvelle société à constituer aux associés de la société partiellement scindée, ni de mesures à proposer à leur égard.

VII. Emoluments spéciaux du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe chargé de la rédaction du rapport prévu à l'art. 746 du Code Soc.

Les parts de la nouvelle société étant attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de celle-ci, l'article 746 du Code des Sociétés n'est pas applicable à la présente scission.

Par conséquent, le rapport prévu par l'article 746 n'est pas nécessaire et de tels émoluments ne seront en conséquence pas attribués.

VIII. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle.

IX. Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société à constituer et répartition entre la société à scinder partiellement et la nouvelle société

Les actifs et passifs de GARAGE THIRY à leur valeur nette comptable sur la base d'une situation comptable au 31 décembre 2015 seront répartis de la manière suivante :

ACTIFS	31/12/2015	Reste dans GARAGE THIRY	A transférer à G.A.M. IMMO
ACTIFS IMMOBILISÉS	776.780,71	711.989,22	64.791,49
Immobilisations incorporelles	874,58	874,58	
Immobilisations corporelles	775.292,84	775.292,84	64.791,49
- Terrains et constructions	719.573,31	719.573,31	32.565,33
- Autres	55.719,53	55.719,53	32.226,16
Immobilisations financières	613,29	613,29	
ACTIFS CIRCULANTS	1.308.276,28	1.308.276,28	
Stocks et commandes en cours d'exécution	750.299,38	750.299,38	
Créances à un an au plus	364.856,23	364.856,23	
Valeurs disponibles	180.528,05	180.528,05	
Comptes de régularisation	12.592,62	12.592,62	
TOTAL DE L' ACTIF	2.085.056,99	2.020.265,50	64.791,49
PASSIF	31/12/2015	Reste dans GARAGE THIRY	A transférer à G.A.M. IMMO
CAPITAUX PROPRES	340.084,54	275.293,05	64.791,49
Capital	287.432,55	232.672,10	54.760,45
Plus-values de réévaluation	200.000,00	200.000,00	
Réserves	416.809,83	406.778,79	10.031,04
Résultat reporté	-564.157,84	-564.157,84	
Provisions pour risques et charges	-		
DETTES	1.744.972,45	1.744.972,45	-
Dettes à plus d'un an	308.753,04	308.753,04	-
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	28.815,48	28.815,48	-
Dettes financières	21.118,13	21.118,13	-
Dettes commerciales	1.084.507,21	1.084.507,21	-
Dettes fiscales, salariales et sociales	32.433,20	32.433,20	-
Autres dettes	267.836,31	267.836,31	-
Comptes de régularisation	1.509,08	1.509,08	-
TOTAL DU PASSIF	2.085.056,99	2.020.265,50	64.791,49

Dans le cas où un élément du patrimoine, actif ou passif, ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du présent projet de scission partielle ne permettrait pas de décider du transfert ou non de cet élément à la nouvelle société à constituer, celui-ci ou sa contrevalet sera attribué à la nouvelle société.

X. La répartition aux associés de la société à scinder partiellement des parts de la nouvelle société, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Les 100 parts de la nouvelle société seront attribuées aux associés de la société à scinder partiellement suivant le rapport d'échange mentionné ci-dessus au point II.

XI. Déclarations finales

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de scission partielle envisagée dans le champ d'application des articles 211 du code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18, § 3 du code de la TVA (régime de continuité) et 117, § 2 et 120, § 3 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

Au cas où ce projet de scission partielle ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par la société à scinder partiellement. Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du ressort de la présente société par les soins des signataires du présent projet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle.

Les organes de gestion de GARAGE THIRY donnent tous pouvoirs à Monsieur François Lotin et à Madame Anne-Charlotte Lelièvre, agissant séparément, avec pouvoir de substitution, aux fins de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de fusion auprès de greffe du Tribunal de Commerce de Liège – division Arlon.

Le présent document contient neuf (9) pages. Ainsi fait et signé à Habay-la-Neuve, au siège social de la société partiellement scindée, le 14 juin 2016, en deux exemplaires.

Les gérants de la société à scinder partiellement

Michèle Thiry - Albert Thiry - Georges Thiry

Pour extrait conforme

Anne-Charlotte Lelièvre
Mandataire

Dépôt in extenso du rapport de projet de scission par constitution d'une nouvelle société